

FR_GERICHTE 608 2024 79 vom 6. August 2025

FR Kantonsgericht, 2025-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2024_79

FR: FR_GERICHTE 608 2024 79 du 6 août 2025

IT: FR_GERICHTE 608 2024 79 del 6 agosto 2025

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 29

octobre 2019 et n'a plus retravaillé depuis. Son cas a dans un premier temps été pris en charge par l'assurance perte de gain maladie de son employeur. En mai 2020, il a déposé une demande de prestations auprès de l'Office de l'assurance- invalidité du canton de Fribourg (ci-après: OAI) en invoquant souffrir d'une névralgie cervico- brachiale gauche. A la demande de l'assurance perte de gain maladie, il s'est soumis à une expertise auprès du Dr C._____, spécialiste en rhumatologie. Dans son rapport du 25 mai 2020, ce dernier a retenu qu'il n'était plus en mesure de reprendre son activité habituelle, mais qu'il pouvait encore exercer une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, à plein temps avec une diminution de rendement de 50%, liée aux douleurs fonctionnelles. En janvier 2021, l'assuré s'est soumis à une intervention (microdiscectomie C5-C6 avec spondylodèse par cage) auprès du Dr D._____, spécialiste en neurochirurgie, qui n'a toutefois pas permis d'apporter une amélioration significative. L'évolution n'étant pas favorable et la situation médicale peu claire, l'OAI a mis sur pied une expertise pluridisciplinaire, avec volets en rhumatologie, neurologie, psychiatrie et médecine interne, auprès de E._____. Le rapport d'expertise a été rendu le 7 juin 2022 par le Dr F._____, spécialiste en médecine interne générale, le Dr G._____, spécialiste en neurologie, la Dre H._____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, et enfin le Dr I._____, spécialiste en rhumatologie. Ces experts ont retenu, en substance, que l'assuré présentait une capacité de travail de 60% avec un rendement diminué de 20%, dans une activité légère adaptée. Un sevrage au traitement par opiacés et la recherche d'autres options antalgiques étaient également recommandés. Par projet de décision du 14 octobre 2022, l'OAI admettait la présence d'une invalidité de 58% et l'octroi d'une rente dès le 1er novembre 2020, six mois après le dépôt de la demande AI. A la suite d'objections formulées le 12 janvier 2023 par l'assuré, s'appuyant sur un rapport du neurochirurgien traitant et un autre du généraliste traitant, l'OAI a requis un complément d'expertise de la part des experts de E._____, qui se sont déterminés le 3 avril 2023. Ceux-ci ayant en substance confirmé leurs conclusions, l'OAI a rendu sa décision le 18 avril 2024, confirmant l'octroi d'une rente basée sur un taux d'invalidité de 58%, à partir du 1er novembre 2020, puis de 65% à partir du 1er janvier 2024, compte tenu de la nouvelle réglementation relative aux déductions opérées sur la valeur statistique (revenu d'invalide). B. Contre cette décision, A._____, représenté par Me Séverine Monferini Nuoffer, avocate à Fribourg, interjette recours le 21 mai 2024. Il conclut, principalement, à l'octroi d'une rente entière à partir du 1er novembre 2020 et, subsidiairement, au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour

Tribunal cantonal TC Page 3 de 21 nouvelle expertise pluridisciplinaire puis évaluation en stage d'endurance, le tout sous suite de frais et dépens. A l'appui de ses conclusions, il fait valoir des difficultés de compréhension du français, qui ont selon lui entravé le bon déroulement de l'expertise. Sur le fond, il conteste la valeur probante de l'expertise sur laquelle l'OAI s'est basé et met en avant les avis de ses médecins traitants. Il reproche notamment aux experts d'avoir sous-estimé l'impact de ses douleurs, de ne pas avoir correctement tenu compte de l'influence de la fatigue et de la somnolence diurne, liées aux apnées du sommeil et à la médication antalgique; il allègue aussi des lacunes dans l'examen de l'atteinte au genou, qui a nécessité une opération chirurgicale postérieurement à l'expertise. Il requiert enfin, dans le cadre du calcul du degré d'invalidité, l'application d'un abattement de 10% à 20% sur le revenu d'invalidité, au lieu des 5% admis par l'OAI. Le 18 juin 2024, il s'est acquitté d'une avance de frais de CHF 800.-. Dans ses observations du 21 août 2024, l'OAI confirme en substance la valeur probante de l'expertise effectuée par les experts de E. _____ et estime que les arguments soulevés par le recourant n'en remettent pas les conclusions en cause. S'agissant de l'abattement sur le salaire statistique, l'OAI relève que l'assuré a bénéficié d'une déduction globale de 25%, dès lors qu'une diminution de rendement de 20% a été admise par les experts et un abattement de 5% l'a été en sus par l'OAI. Il rejette donc l'application d'un abattement supplémentaire, en se référant à la jurisprudence fédérale. Dans le cadre de contre-observations déposées spontanément le 20 décembre 2024, le recourant remet une expertise datée du 23 novembre 2024, réalisée à sa demande par le Dr J. _____, spécialiste en neurochirurgie et de la douleur. Il en ressort, en bref, que les aspects liés à la douleur et à l'impact de la médication n'ont pas suffisamment été pris en compte par les experts de E. _____ lors de l'évaluation de la capacité de travail, et que l'expert privé conclut à une capacité de travail résiduelle de l'ordre de 20%. Plus généralement, le recourant déplore le fait que l'OAI ne se soit pas déterminé sur les arguments formulés dans son recours, qu'il réitère, notamment s'agissant des douleurs ressenties, de l'opportunité d'un sevrage aux opiacés ou encore de l'impact de la somnolence diurne sur la capacité de travail. Il revient également sur la question du désavantage salarial et requiert l'application d'un abattement de 20% lors du calcul de rente jusqu'au

E. 31

décembre 2023, les dispositions du RAI dans sa version en vigueur au 1er janvier 2024 sont applicables à partir de cette date. L'augmentation de la rente prend alors effet au 1er janvier 2024. S'agissant plus précisément des rentes calculées selon l'ancien droit faisant l'objet d'une révision fondée sur les dispositions transitoires du 18 octobre 2023, la lettre circulaire AI n° 432 ajoute (chiffre 4 let. c) que, si l'évaluation du taux d'invalidité sur la base des dispositions du RAI, dans sa version valable à partir du 1er janvier 2024, entraîne une modification du taux d'invalidité d'au moins 5 points de pourcentage, il y a lieu de passer au système de rente linéaire. Demeurent réservés les cas visés à la let. b al. 2 des dispositions transitoires de la modification de la LAI du 19 juin 2020, à savoir les cas où la modification du taux se traduirait par une baisse de la rente en cas d'augmentation du taux d'invalidité ou par une augmentation de la rente en cas de réduction du taux. 6.3. Compte tenu de ce qui précède, les nouvelles dispositions légales introduites dans le cadre du développement continu de l'AI et entrées en vigueur le 1er janvier 2022 ne sont pas applicables dès lors que le droit à la rente a en effet été reconnu au recourant dès octobre 2020 et qu'il n'y a pas eu de modification de la capacité de travail et de gain dans l'intervalle. Par ailleurs, la capacité de travail de celui-ci étant, au moment du recours, de moins de 50% dans une activité adaptée,

il y a lieu de calculer le taux d'invalidité pour la période à partir du 1er janvier 2024, en tenant compte de l'art. 26bis al. 3 RAI dans sa version révisée entrée en vigueur à cette date. 6.4. 6.4.1. De l'avis de la Cour, la position défendue par l'autorité intimée concernant la première période ne peut être suivie. Il convient en effet de relever que la baisse de rendement de 20% découle de l'évaluation médicale effectuée par les experts de E._____ et qu'elle ne tient dès lors pas compte des critères (supplémentaires) prévus par la jurisprudence relative à l'abattement sur le salaire statistique (cf. supra consid. 6.1). Il est indéniable que le recourant présente un profil rendant un changement d'activité plus difficile. D'origine étrangère, avec une maîtrise toute relative du français et une expérience professionnelle limitée aux travaux lourds sur les chantiers qu'il ne peut plus effectuer, il était en outre âgé d'environ 55 ans au moment de la décision litigieuse et n'est désormais en mesure de travailler qu'à temps

Tribunal cantonal TC Page 19 de 21 partiel (environ 50%) alors qu'il œuvrait auparavant à plein temps. Quand bien même le passage dans une activité légère adaptée ne requiert en principe pas de compétences particulières, il paraît adéquat, dans ce contexte particulier, de porter le taux d'abattement à 10%. De ce fait, le calcul découlant de la comparaison d'un revenu de valide de CHF 72'592.- à un revenu d'invalidé de CHF 28'431.90, aboutit à un taux d'invalidité de 60,83%, arrondi à 61%. Cela lui ouvre le droit à trois quarts de rente pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2023. 6.4.2. Pour la période courant dès le 1er janvier 2024, l'OAI a appliqué une déduction de 20%, à savoir les 10% découlant du recours aux données statistiques et les 10% supplémentaires découlant d'une incapacité de travail supérieure à 50%, conformément au nouvel art. 26bis al. 3 RAI (cf. supra). Si cette déduction ne tient a priori pas ouvertement compte de la situation personnelle de l'assuré, on peut néanmoins admettre que la correction des salaires statistiques, à hauteur de 20% dans le cas d'espèce, soit plus du double que pour la période précédente, ne justifie pas une déduction supplémentaire de 5%, telle que requise par le recourant et expressément exclue par l'art. 26bis al. 3 dernière phrase RAI. Quoi qu'il en soit, l'application d'une réduction de 25% porterait le degré d'invalidité à 67% (au lieu de 65%) et donc invariablement à l'octroi d'un trois quarts de rente, pour les raisons ci-après. Il convient en effet de relever que l'application des rentes linéaires à partir du 1er janvier 2024 aurait pour effet de diminuer la prestation servie au recourant, dès lors qu'il obtiendrait 65% d'une rente entière au lieu de trois quarts de rente. Conformément à l'al. 1 des Dispositions transitoires relatives à la modification du RAI du 18 octobre 2023, il est renoncé à une révision si celle-ci devait conduire à une diminution ou à une suppression de la rente. C'est la raison pour laquelle il convient dans ce cas de maintenir l'application de l'ancien système de rentes et de poursuivre le versement d'un trois quarts de rente après le 31 décembre 2023 également. 7. Partant, le recours est partiellement admis et la décision querellée modifiée, dans le sens que le recourant a droit à trois quarts de rente depuis le 1er octobre 2020. La procédure n'étant pas gratuite (cf. art. 69 al. 1bis LAI), les frais de justice sont fixés à CHF 800.-. Compte tenu de l'admission partielle du recours, ils sont proportionnellement répartis (cf. art. 131 al. 1 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, CPJA; RSF 150.1) à raison de CHF 400.- (1/2) à la charge de l'autorité intimée et de CHF 400.- (1/2) à la charge du recourant. S'agissant de ces derniers, ils seront compensés avec l'avance de frais qu'il a versée, le solde lui étant restitué. Obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à des dépens réduits. L'indemnité de partie est fixée conformément aux art. 137 ss CPJA et aux art. 8 ss du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif/JA;

RSF 150.12). Dans sa liste de frais déposée le 14 juillet 2025, la mandataire du recourant requiert près de 30 heures d'honoraires, plus CHF 168.- de débours et la TVA à 8,1%. La Cour constate que la durée requise dépasse largement ce qui est usuellement le cas dans ce type d'affaires. Compte tenu de la nature et de la complexité du litige, il se justifie de réduire le montant de l'indemnité accordée à la mandataire précitée. Celle-ci est fixée, ex aequo et bono, à CHF 6'250.-, soit 25h à CHF 250.-/h, auxquelles s'ajoutent CHF 150.- de débours et CHF 518.40 de TVA à 8.1%, soit un total de CHF 6'918.40.

Tribunal cantonal TC Page 20 de 21 Compte tenu du gain de cause partiel à raison de la moitié, un montant de CHF 3'459.20 est mis à la charge de l'autorité intimée et sera directement versé à la mandataire du recourant (cf. art. 141 CPJA). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 21 de 21 la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision litigieuse est modifiée, en ce sens que le recourant a droit à trois quarts de rente d'invalidité depuis le 1er octobre 2020. Pour le surplus, le recours est rejeté. II. Les frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de l'autorité intimée pour CHF 400.- et à celle du recourant pour CHF 400.-. III. Les frais de justice à charge du recourant sont compensés par l'avance de frais versée, le solde de CHF 400.- lui étant restitué. IV. Il est alloué au recourant une indemnité de partie de CHF 3'459.20 (dont CHF 259.20 au titre de la TVA), mise intégralement à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité et versée en main de sa mandataire. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 6 août 2025/mba La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.